

État des lieux des risques

Le risque naturel est le croisement entre le phénomène naturel (l'aléa) et les personnes et biens qu'il impacte (les enjeux).

Les inondations, risque majeur sur le département, peuvent être amplifiées par des effets aggravants : l'état des sols peut amplifier le phénomène de ruissellement : sols gelés, très secs ou à l'inverse saturés en eau. Les crues peuvent être aggravées par la fonte rapide des neiges, par des embâcles. Bien que l'inondation soit un phénomène naturel, l'installation des populations en zone inondable, la réduction des champs d'expansion des crues et l'imperméabilisation des sols ont aggravé les phénomènes d'inondations, sur fond de méconnaissance du risque. Ainsi l'actualité, notamment certains événements très graves, nous rappelle souvent la nécessité de se prémunir face au risque inondation.

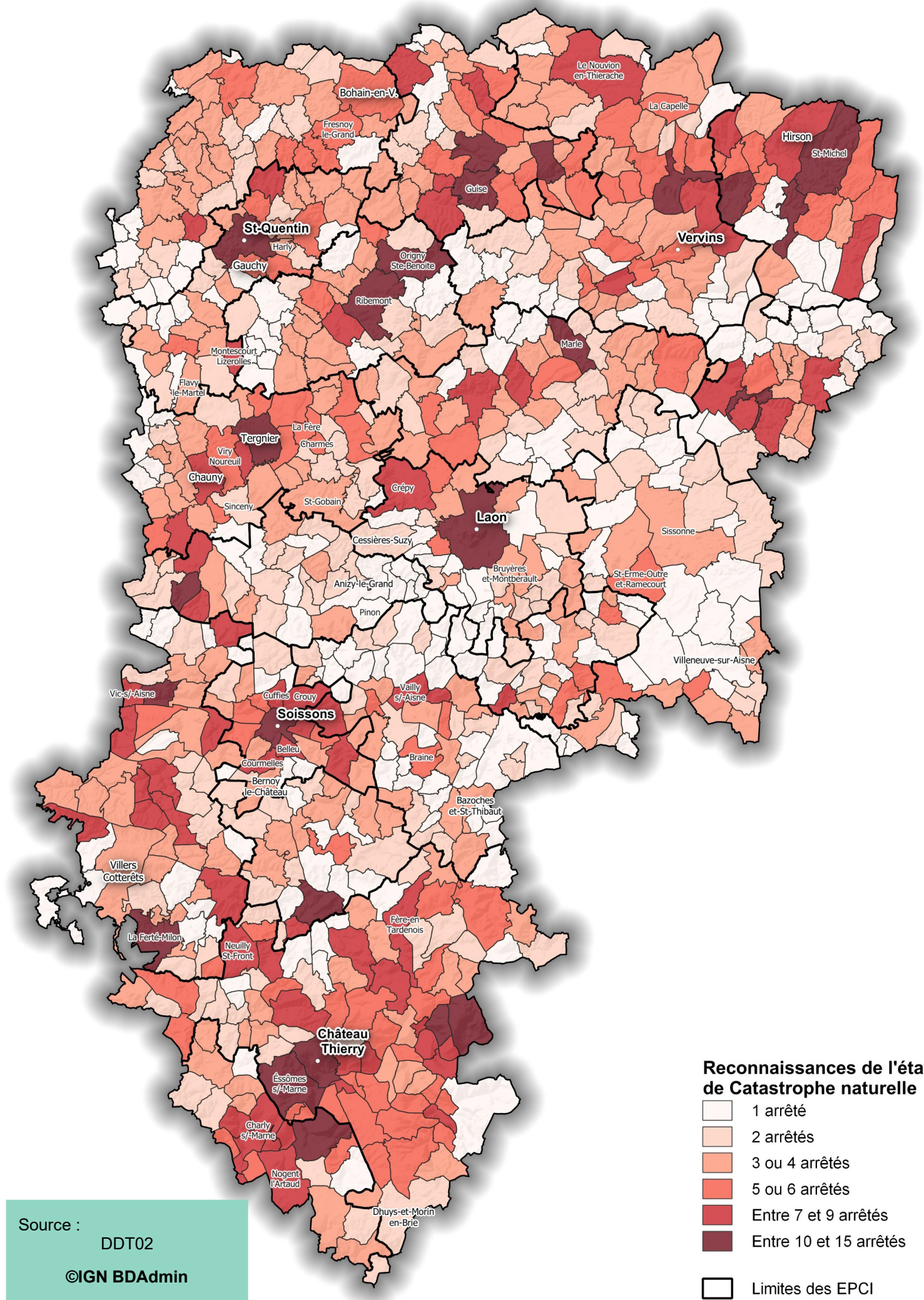
Les limites du risque naturel sont des limites géographiques naturelles bien au-delà des limites administratives.

L'état de catastrophe naturelle (CatNat) peut être déclaré sur une commune lorsque celle-ci subit un phénomène naturel important. Il enclenche la possibilité d'indemnisation des dégâts.

Toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets, sont consignées par le Préfet dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). Le DDRM du département de l'Aisne a été approuvé le 2 septembre 2019.

- *Les principaux risques naturels dans l'Aisne :*
- *165 communes en risque inondation,*
- *229 communes en risque ruissellement*
- *7 communes en risque mouvement de terrain*

(données DDRM)



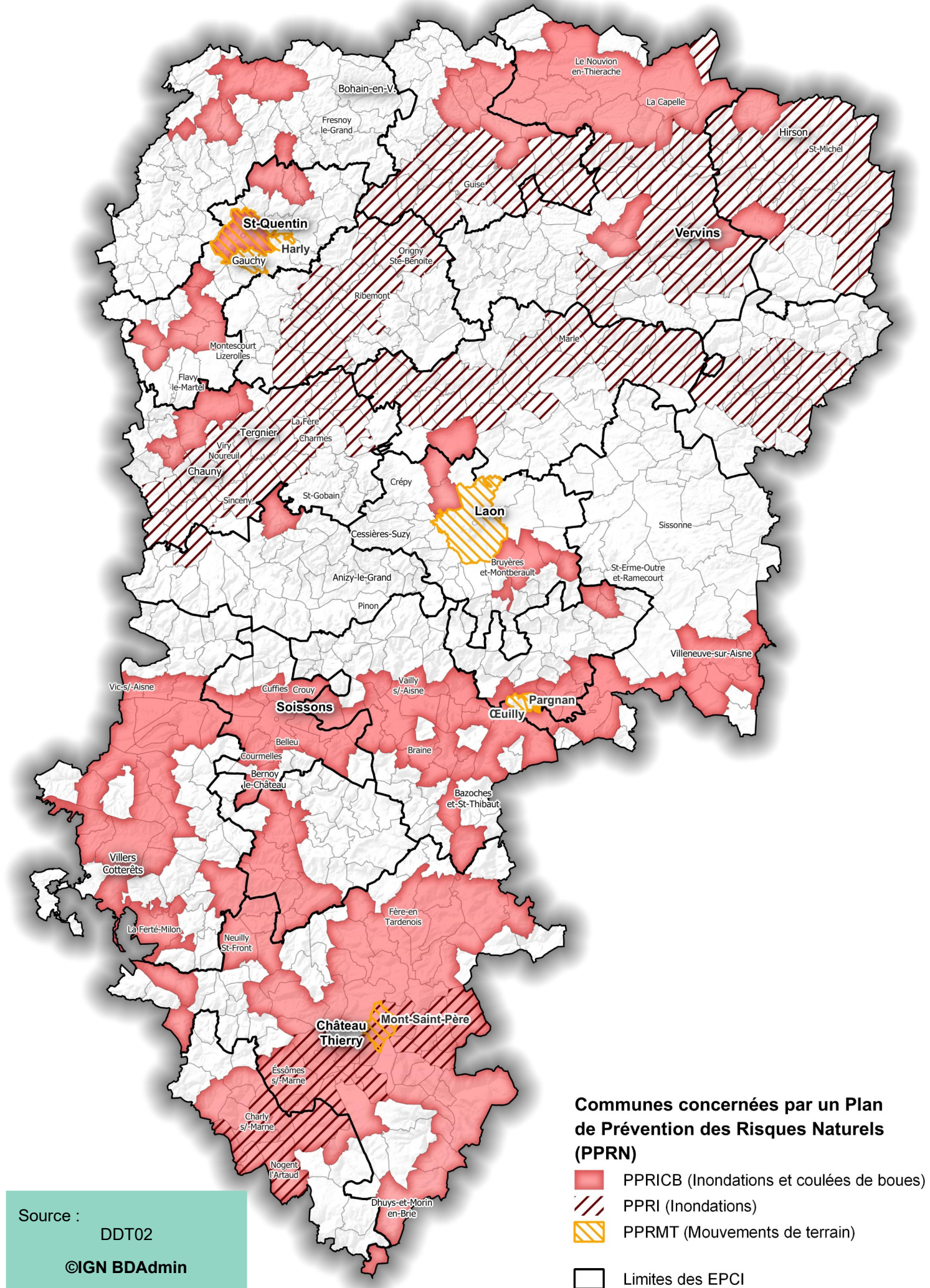
Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN)

Les PPRn, définis en 1995, constituent l'un des outils essentiels d'intervention de l'État dans l'ensemble des mesures de prévention des risques naturels afin d'assurer la protection des personnes et des biens. Le plan de prévention des risques naturels est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales.

Servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme, les PPRn visent à prévenir les dommages corporels et matériels qui peuvent être occasionnés par les catastrophes naturelles, en imposant des prescriptions en matière de constructions et de gestion dans les zones à risque.

Actuellement, un PPRn est en cours d'élaboration entre les vallées de la Crise et de l'Ourcq (n°25, ainsi que plusieurs modifications à la commune (procédure simplifiée)

- 41 PPRn couvrent le territoire départemental
- 38 PPRn approuvés



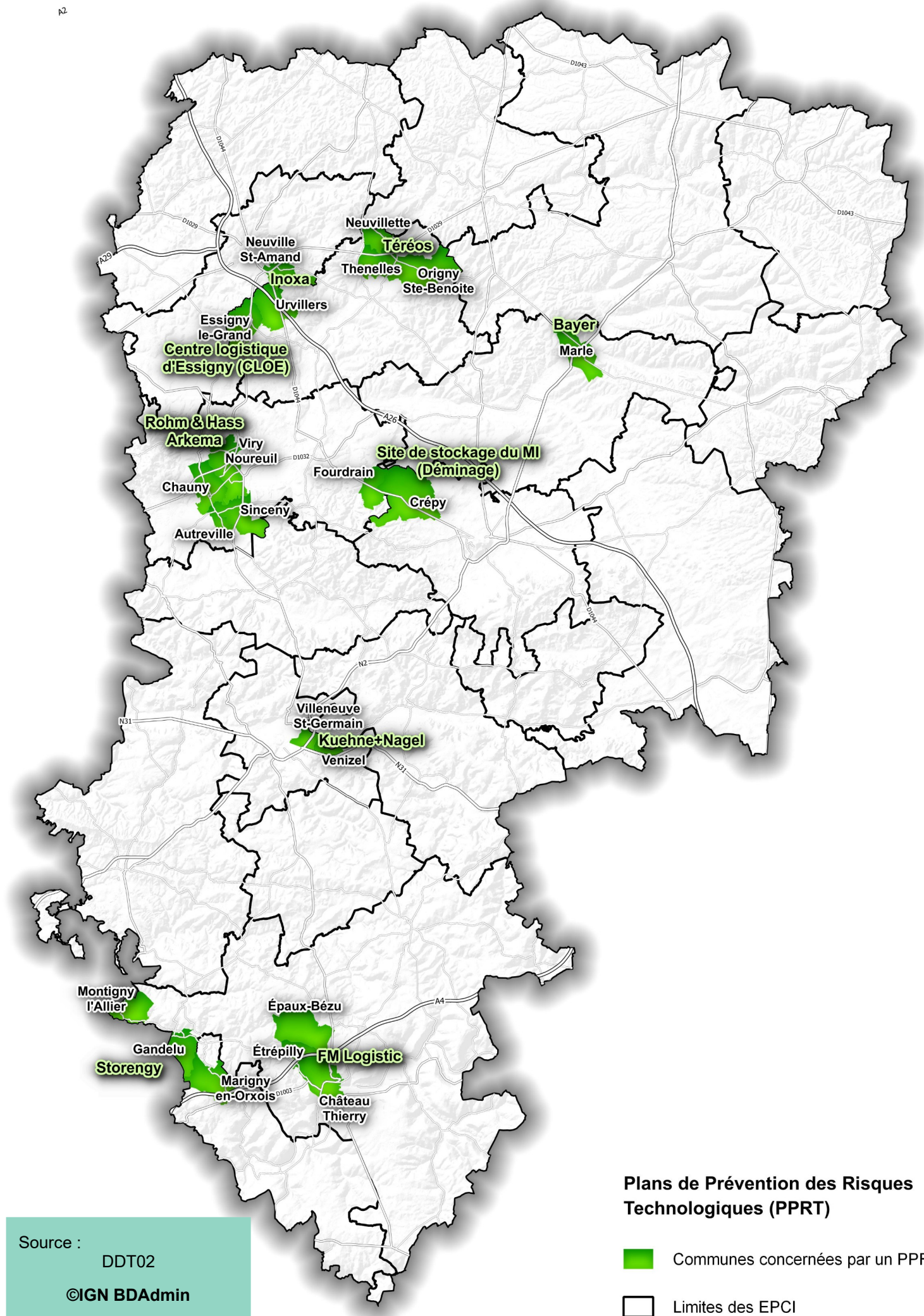
Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les PPRT, instaurés par la loi « risque » du 30 juillet 2003 codifiée dans les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement, constituent un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles.

Ces risques se manifestent de trois façons différentes qui peuvent être isolées ou associées entre elles : l'incendie, l'explosion et la dispersion dans le milieu. Afin de limiter ces risques, les sites classés par la réglementation sous l'appellation SEVESO seuil haut sont soumis à étude de danger et font l'objet d'une surveillance accrue. Ils sont obligatoirement couverts par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) définissant des règles d'urbanisme strictes autour des installations à risques. Le PPRT peut également définir les secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation sera possible pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine. Le PPRT approuvé est une servitude d'utilité publique réglementant l'urbanisme.

Ce dispositif a été mis en place pour les sites suivants : FM Logistic, Dow France SAS (Rohm and Haas), CLOE , BAYER, SICAPA, KUEHNE et NAGEL SAS, SOPROCOS, STORENGY et le dépôt/stockage de munitions de Crépy (DGSCGC/Sec.civil). avec des périmètres de une à plusieurs communes concernées.

- 9 sites industriels font l'objet d'un PPRT
- 8 documents approuvés à ce jour par arrêté préfectoral (CREPY en phase d'approbation)



Le risque inondation (TRI, PAPI)

La directive, dite «directive inondation» adoptée en 2007, transposée en droit français par la loi du 10 juillet 2010, s'appuie sur des cycles de 6 ans. Le deuxième cycle, qui a débuté en 2016, s'inscrit dans la continuité du premier cycle et vise à sa consolidation.

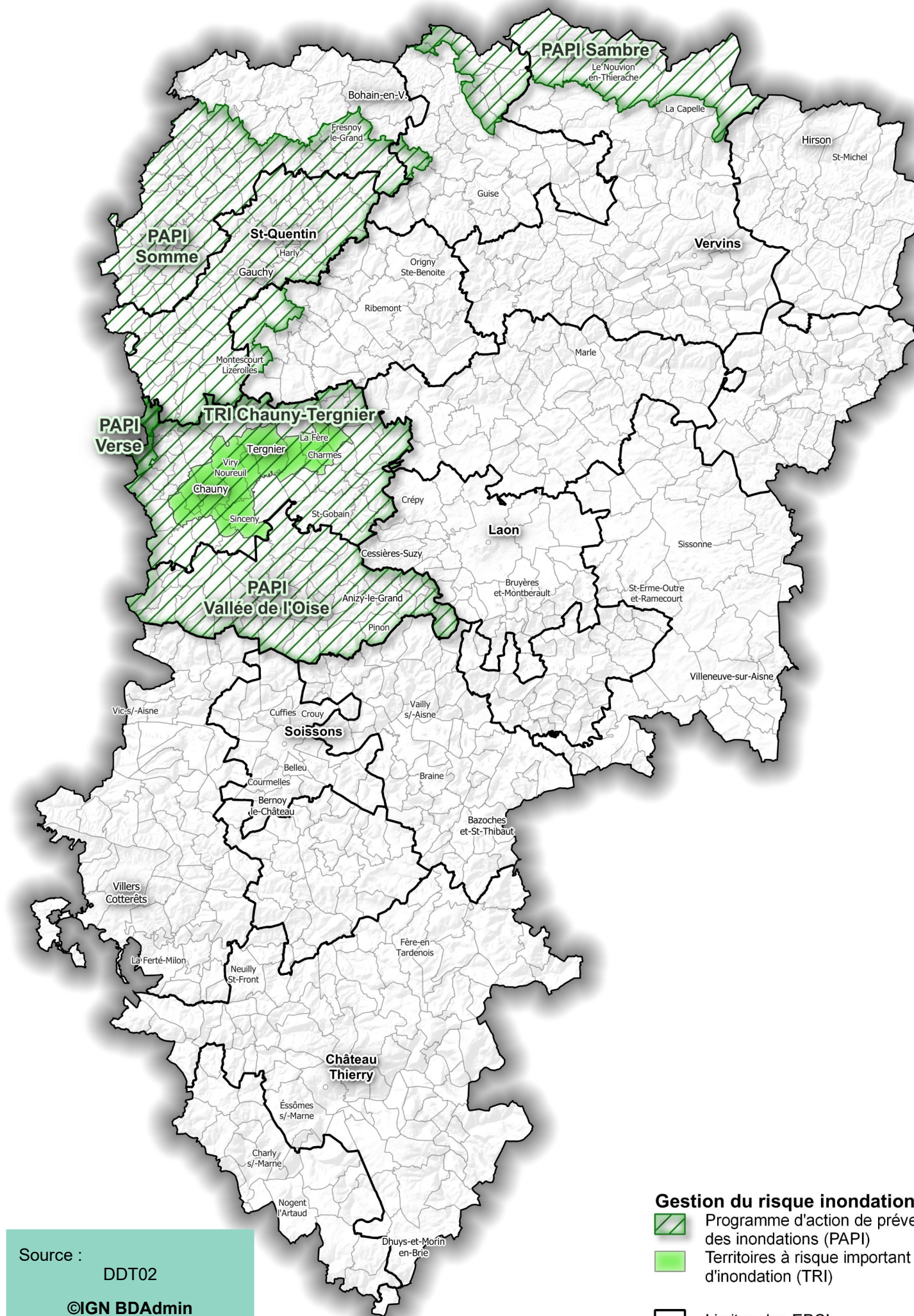
Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés en 2012, afin de prioriser l'action sur ces territoires, où les enjeux humains et socio-économiques sont les plus importants.

Pour le département de l'Aisne, un seul TRI a été retenu par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 novembre 2012. Situé sur le bassin Seine Normandie, il concerne la vallée de l'Oise au niveau de l'agglomération Chaunoise (13 communes autour de Chauny, Tergnier et La Fère).

Co-élaborée par les collectivités et l'État, une stratégie locale fixe les objectifs particuliers et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre ce but (document approuvé de la SLGRI du TRI de Chauny Tergnier et La Fère du 22 décembre 2016). La prochaine étape est de mettre en œuvre concrètement ces pistes d'actions, dans le cadre d'un dispositif «PAPI» (Programme d'actions de prévention des inondations). Le bassin de risque de la vallée de l'Oise fait d'ailleurs l'objet d'un PAPI d'intention, qui établira sous la gouvernance de l'Entente Oise Aisne un programme de 44 actions sous 8 grands axes de travail d'un coût global estimé à 3,8 millions d'€.

D'autres collectivités sont concernées par ce dispositif PAPI : le bassin versant de la Somme (Pays Saint-Quentinois), le bassin versant de la Verse (CA Chauny Tergnier La Fère), le bassin versant de la Sambre (CC Thiérache Sambre et Oise, et CC Thiérache du centre).

- 1 TRI : Chauny Tergnier et La Fère (13 communes)
- 4 PAPI : Somme, Sambre, Verse et Vallée de l'Oise



Source :
DDT02
©IGN BDAAdmin

Gestion du risque inondation
▨ Programme d'action de prévention des inondations (PAPI)
■ Territoires à risque important d'inondation (TRI)
□ Limites des EPCI

Le risque cavités souterraines

Le Plan national pour la prévention des risques liés aux effondrements de cavité souterraines a permis entre 2013 et 2015 d'aboutir à la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Risques CAVités (PAPRICA).

Le PAPRICA est un appel à projets au fil de l'eau qui propose une démarche globale et proactive, portée par les collectivités ou leurs groupements, pour engager une politique de prévention proportionnée à l'échelle du territoire exposé.

Il est ouvert à toute ville, commune ou agglomération ayant des territoires exposés aux mouvements de terrains liés à la présence de vides souterrains naturels ou anthropiques.

Ce dispositif inspiré du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est un moyen pour les collectivités de s'investir durablement dans la prévention du risque lié aux cavités en se proposant d'être porteuses du programme de prévention tout en bénéficiant d'un appui de la part de l'État.

Le cahier des charges du dispositif a été établi par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS).

L'État peut apporter son aide principalement via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et peut partiellement participer au financement de l'animation du PAPRICA, mise en place par le maître d'ouvrage.

Le territoire de la métropole lilloise, dont le PAPRICA est le seul et le premier à avoir été labellisé au niveau national en 2018. Actuellement, la ville de Saint Quentin a déposé en juin 2021 un dossier en instruction pour sa labellisation prochaine, et la ville de Laon souhaite également déposer un dossier avant fin 2021, ce qui valorise la prise de conscience et la volonté de prévenir ces risques cavités souterraines au sein du département de l'Aisne.

- *2 communes engagées : Saint-Quentin et Laon*

